

Saint-Brieuc, le - 8 JUL. 2014

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES CÔTES D'ARMOR

- VU le Code des Transports ;
- VU le Code des Ports Maritimes ;
- VU le Code Pénal et le Code de Procédure pénale ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 fixant la liste des ports mis à la disposition du Département ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général des Côtes d'Armor en date du 1^{er} janvier 2014 concédant à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des ports de pêche et de commerce départementaux ;
- VU le règlement particulier de police du port départemental de Bréhat et l'Arcouest en date du 1^{er} août 1997 ;
- VU l'avis favorable du conseil portuaire de Bréhat et l'Arcouest en date du 20 juin 2014 ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le règlement particulier de police du port de Bréhat – l'Arcouest en date du 1^{er} août 1997 est abrogé et remplacé par le règlement annexé au présent arrêté.

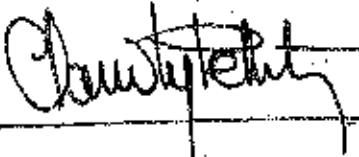


ARTICLE 2

Sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Côtes d'Armor, et sera en outre porté à la connaissance des usagers et du public par affichage aux ports de l'Arcouest et Bréhat (Port Clos) :

- M. le Préfet des Côtes d'Armor,
- M. le Directeur des Territoires de la Mer,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Paimpol,
- Mme le Maire de Ploubazlanec,
- M. le Maire de Bréhat,
- M. les Chefs de la Police Municipale de Bréhat et Ploubazlanec,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor,
- Mme la Directrice Générale des Services du Département (DML / SGPL),
- M. le Directeur de la Maison Du Département,
- M. le Chef de l'agence Technique de Lannion,
- Les surveillants de port

Le Président,



**PORTS DÉPARTEMENTAUX
DE L'ARCOUEST
ET
DE BREHAT (Port Clos)**

**COMMUNES DE PLOUBAZLANEC
ET DE BREHAT**

***REGLEMENT PARTICULIER
DE POLICE DES PORTS***

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 06 JUL. 2016

Le Président du Conseil Général,

TABLE DES MATIERES

| Articles | Nature | Page |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| | Table des matière | 2 |
| | Préambule et avertissement | 3 |
| Article 1 | Champ d'application | 4 |
| Article 2 | Définitions | 4 |
| Article 3 | Demande d'attribution de poste à quai ou de mouillage pour les navires ou bateaux de commerce | 4 |
| Article 4 | Admission dans le port | 5 |
| Article 5 | Déclaration d'entrée et de sortie | 5 |
| Article 6 | Attribution de poste à quai ou de mouillage | 6 |
| Article 7 | Navires militaires français et étrangers | 6 |
| Article 8 | Dispositions communes à tous les navires, bateaux, ou engins flottants | 7 |
| Article 9 | Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres | 7 |
| Article 10 | Exercice de remorquage | 7 |
| Article 11 | Exercice du lamanage | 7 |
| Article 12 | Placement à quai et au mouillage, amarrage | 8 |
| Article 13 | Déplacement sur ordre | 8 |
| Article 14 | Personnel à maintenir à bord | 8 |
| Article 15 | Manœuvre de chasse, vidange, pompage | 8 |
| Article 16 | Chargement et déchargement des navires et bateaux de commerce | 9 |
| Article 17 | Dépôts et enlèvement des marchandises | 9 |
| Article 18 | Rejet d'eaux | 10 |
| Article 19 | Ramonage, émission de fumées | 10 |
| Article 20 | Nettoyage des quais et terre pleins | 10 |
| Article 21 | Restriction concernant l'usage du feu et de la lumière | 10 |
| Article 22 | Interdiction de fumer | 10 |
| Article 23 | Consignes de lutte contre les sinistres | 10 |
| Article 24 | Construction, réparations, entretien et démolitions des navires, bateaux et engins flottants ; essais de machines | 11 |
| Article 25 | Mise à l'eau des navires, bateaux et engins flottants | 12 |
| Article 26 | Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade | 13 |
| Article 27 | Circulation et stationnement des véhicules | 13 |
| Article 28 | Rangement des appareils de manutention | 14 |
| Article 29 | Exécution de travaux et ouvrages | 14 |
| Article 30 | Conservation du domaine public | 15 |
| Article 31 | Accès des personnes sur le port | 15 |
| Article 32 | Publicité | 16 |

PREAMBULE

Le présent règlement est pris en application de l'article 6 du décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche. Il est établi selon le même plan.

AVERTISSEMENT

Article 30 du décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerces et de pêche (extrait) :

Dans tous les cas où les dispositions législatives et réglementaires du code des ports maritimes ne fixent pas la sanction, la méconnaissance des dispositions du règlement général de police et de celles du présent règlement et de ses annexes le complétant constitue une contravention de grande voirie punie d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de 5e classe.

* _ * _ *

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le port départemental de l'Arcouest est un port à marée prioritairement réservé aux navires de commerce pour le transport de passagers.

Le port départemental de Bréhat-Port Clos est un port à marée prioritairement réservé aux navires de commerce pour le transport de passagers et de marchandises.

Les plans respectifs annexés au présent règlement définissent les limites administratives de ces deux ports départementaux.

L'autorité portuaire (AP) et concédante, l'autorité investie du pouvoir de police (AIPP) sont le Conseil Général. Le directeur du port est le Président du Conseil Général ou son représentant.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Les termes :

- « exploitant » désigne : la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor ;
- « police portuaire » désigne les agents de l'autorité portuaire chargés de la police portuaire (Conseil Général) ;
- « navire fréquentant habituellement le port », désigne tout navire de commerce effectuant quotidiennement des transports pour l'activité « commerce » à partir ou à destination d'un ou des deux ports.
- « limite(s) du(des) port(s) » désigne(nt) les limites administratives de chaque port ou des deux ports départementaux à l'intérieur desquelles l'autorité de police du Conseil général s'exerce.

ARTICLE 3 – DEMANDE D'ATTRIBUTION DE POSTES A QUAI OU DE MOUILLAGE POUR LES NAVIRES OU BATEAUX DE COMMERCE

Tout navire, quelle que soit la nature du transport ou la durée de son activité, doit demander un poste à quai (cale) ou au mouillage, qui lui sera désigné par l'exploitant et validé, le cas échéant, par l'autorité portuaire. Les usagers sont tenus de changer de poste à toute demande de l'exploitant ou de la police portuaire.

Ces autorisations sont attribuées notamment en fonction des caractéristiques techniques du navire et dans l'ordre d'arrivée. Elles peuvent être retirées notamment en cas d'inobservation des règles d'amarrage ou des consignes données par l'exploitant ou la police portuaire.

3-1 - MOUILLAGE

Toute installation de mouillage doit faire l'objet d'une autorisation expresse de l'exploitant, quelle qu'en soit la technique (ancres, corps morts...). Le stationnement à ces emplacements est subordonné à l'acquiescement d'une redevance pour usage du domaine portuaire départemental.

La police portuaire peut attribuer à l'usager un autre poste sans que celui-ci puisse élever réclamation.

3-2 - CALES

Tout accès aux cales est subordonné à autorisation délivrée par l'exploitant.

L'usage des cales des ports de l'Arcouest et de Bréhat-Port Clos est limité au temps nécessaire aux opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et des marchandises. Elle doit rester libre d'accès notamment pour les secours.

Les navires fréquentant habituellement les ports de l'Arcouest et Bréhat-Port Clos, dans le cadre des délégations de service public sont dispensés de l'obligation d'annonce prévue à l'article 3 du décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche.

Les navires autorisés à rester plus longtemps devront laisser une place suffisante aux autres navires désirant accoster.

ARTICLE 4 - ADMISSION DANS LE PORT

L'accès des ports de l'Arcouest et Bréhat n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Tout navire entrant ou séjournant dans les ports de l'Arcouest et Bréhat doit justifier d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- ↳ dommages causés aux ouvrages des ports ;
- ↳ renflouement et enlèvement du bateau en état d'innavigabilité ou d'épave dans les limites des ports et dans les chenaux d'accès ;
- ↳ dommages causés aux tiers à l'intérieur des ports.

Tout navire entrant dans les ports et possédant un poste V.H.F. doit être en veille sur le canal 12 et devra se conformer aux instructions de l'exploitant ou de la police portuaire.

Le port est un port à marée, les usagers doivent prendre toutes les précautions qui en découlent pour l'entrée, la sortie, la navigation de leur navire dans le port. Le non-respect de ces dispositions engage leur responsabilité.

ARTICLE 5 - DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

5-1 - ACTIVITE COMMERCE

Tous les navires, quelle que soit la durée de fréquentation, doivent :

- ↳ s'annoncer et faire une demande de poste auprès de l'exploitant, conformément à l'article 3.
- ↳ signaler leurs mouvements auprès de l'exploitant.

5-2 - ACTIVITE PLAISANCE

Tout navire désirant entrer dans les ports de l'Arcouest ou de Bréhat-Port Clos doit en faire la demande auprès de l'exploitant en indiquant :

- ↳ le nom, les caractéristiques, et le cas échéant le numéro d'immatriculation du navire ;
- ↳ le nom, prénom et adresse du propriétaire ;
- ↳ les coordonnées du gardien du navire (voir articles 13 et 14 du présent règlement) ;

- ↳ le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de contrat (voir article 4 du présent règlement) ;
- ↳ la date ou l'heure prévue du départ.

Les bateaux de plaisance disposant d'un poste de mouillage dans le port de l'Arcoest et de Bréhat-Port Clos sont dispensés de l'obligation d'annonce prévue au présent article.

L'accès de tous les navires de plaisance aux cales de l'Arcoest et de Bréhat-Port Clos est exceptionnel y compris pour les navires disposant un poste de mouillage dans le port.

Il est interdit de manœuvrer uniquement à la voile dans les zones de mouillages et pour accoster ou quitter les cales.

Tout navire autorisé à se rendre à une cale doit être impérativement en mesure de manœuvrer à tout instant notamment pour laisser l'accès aux navires à passagers.

Sauf cas particulier et, sur autorisation expresse de la police portuaire, les ports ne sont pas autorisés au débarquement des navires de pêche.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE POSTES A QUAI OU DE MOUILLAGE

Tous les postes de mouillage sont subordonnés à l'autorisation de l'exploitant qui établit annuellement le plan de mouillage.

Il est interdit d'installer un mouillage forain, quelle qu'en soit la technique (ancre, corps mort...).

La police portuaire peut, en cas de nécessité autoriser provisoirement des navires à stationner dans des zones ne correspondant pas à leur activité.

L'ensemble des documents réglementaires ainsi que l'attestation d'assurance doivent être constamment maintenus à bord. L'exploitant et la police portuaire ont la possibilité de vérifier les renseignements fournis.

Tout usager ayant un abonnement ou un droit d'usage de poste d'amarrage doit effectuer auprès de l'exploitant une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer son poste pour une période supérieure à vingt quatre heures. Cette déclaration doit préciser la date prévue du retour.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai auprès de l'exploitant.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'exploitant considérera, au bout de trente six heures d'absence, que le poste est libéré et pourra en disposer. Cependant, le poste devra être restitué à son bénéficiaire au plus tard quarante huit heures après son retour.

Cette disposition s'applique également aux abonnés dont les bateaux sont restés stationnés à terre et ayant par conséquent leur poste d'amarrage libre. En conséquence, toute personne disposant d'un mouillage attribué et se trouvant dans l'incapacité de l'utiliser momentanément doit le signaler à l'exploitant, qui pourra en disposer pendant la période de vacance.

ARTICLE 7 - NAVIRES MILITAIRES FRANÇAIS ET ETRANGERS

Pas de disposition particulière.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINs FLOTTANTS

Les plans joints à l'article 1^{er} du présent règlement précisent les limites administratives des ports de l'Arcouest et de Bréhat-Port Clos.

Sauf autorisation de l'exploitant ou de la police portuaire, l'autorisation de naviguer à l'intérieur du port n'est autorisée que pour entrer, sortir, prendre un poste ou en changer.

La vitesse maximum autorisée dans les limites administratives du port est de 3 (trois) nœuds.

L'accès des engins de type « jet-ski » ou « scooter des mers » est interdit.

Sauf dans le cas de manifestation festives ou sportives autorisées par les autorités compétentes, il est interdit :

- ↳ de pratiquer les sports nautiques en particulier : voile, planche à voile, natation, plongeon, plongée et pêche sous-marine, ainsi que l'usage d'engins flottants tels que "pédalos", canoë, kayak, périssaires...
- ↳ de pratiquer la baignade y compris pour les animaux.

ARTICLE 9 – STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINs FLOTTANTS ; MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

Seuls les navires disposant d'un poste de mouillage sont autorisés à stationner dans les ports, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès, zones d'évitage et, d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaire, à l'intérieur desquels le stationnement doit se faire conformément aux plans de mouillage définis par les exploitants.

ARTICLE 10 – EXERCICE DU REMORQUAGE

Tout navire entrant ou sortant en remorque le fait sous son entière responsabilité conjointement avec le navire remorqueur. L'équipage est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de remorquage (feu, marques...) et le cas échéant de pilotage (longueur du convoi). Une demande d'entrée ou de sortie devra préalablement être formulée auprès de la police portuaire. Sous conditions particulières de danger imminent, l'équipage pourra se limiter à une simple information.

ARTICLE 11 – EXERCICE DU LAMANAGE

Les agents de l'exploitant sont compétents pour prendre les aussières et déplacer les navires le cas échéant.

Tous les navires doivent être amarrés conformément aux indications de l'exploitant. Les moyens d'amarrage ne doivent en aucun cas dégrader les ouvrages et équipements portuaires.

Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un navire ne peut refuser de larguer ou de prendre une amarre afin de faciliter la manœuvre d'un autre navire.

ARTICLE 12 – PLACEMENT A QUAI ET AU MOUILLAGE, AMARRAGE.

L'amarrage aux postes de mouillage doit se faire aux places désignées en fonction des directives techniques données par l'exploitant ou la police portuaire et définies aux règlements d'exploitation du port. L'usage des orins flottant est interdit.

Le port est un port à marée, les usagers doivent prendre toutes les précautions qui en découlent pour le placement et l'amarrage de leur navire dans le port. Le non-respect de ces dispositions engage leur seule responsabilité.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et fond du port. Les chaînes, aussières d'amarrage doivent être en bon état et conformes aux prescriptions de l'exploitant.

Tout capitaine, patron ou gardien doit renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui pourraient lui être prescrites par l'exploitant ou la police portuaire.

Nul ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire à la cale, ordonné par l'exploitant ou la police portuaire.

En cas de nécessité absolue, la police portuaire peut passer outre l'obligation d'amarrage aux places désignées et organes spécialement établis à cet effet.

ARTICLE 13 - DEPLACEMENT SUR ORDRE

L'exploitant ou la police portuaire doivent pouvoir à tout moment requérir l'équipage ou le cas échéant le gardien du navire lequel doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui seront ordonnées (voir aussi article 14 du présent règlement).

L'exploitant et la police portuaire sont qualifiés pour faire effectuer en tant que de besoin les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

ARTICLE 14 - PERSONNEL A MAINTENIR A BORD

Tout navire se rendant aux cales doit être impérativement en mesure de manoeuvrer à tout instant notamment pour laisser l'accès aux navires à passagers et marchandises effectuant un service public.

En aucun cas ils ne peuvent s'amarrer à la cale sans la présence permanente à bord de l'équipage minimum requis pour manoeuvrer le navire quelle qu'en soit la demande.

Tout propriétaire de navire disposant d'un poste d'amarrage doit fournir à l'exploitant concerné un document indiquant les coordonnées précises d'un gardien mandaté et contresigné par celui-ci (ou à défaut celle d'une personne ou d'un chantier naval désigné comme gardien).

Ces coordonnées sont transmises à la police portuaire.

L'un ou l'autre doivent pouvoir être joint à tout instant et, être en mesure de déplacer le navire en cas de nécessité.

ARTICLE 15 - MANOEUVRE DE CHASSE, VIDANGE, POMPAGE

Sans objet

ARTICLE 16 - CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX DE COMMERCE

16-1 - ACTIVITE TRANSPORT DE PASSAGERS

L'embarquement et le débarquement des passagers se fait sous l'entière responsabilité des compagnies de transport. Toute demande spécifique d'intervention programmée de la police portuaire devra faire l'objet d'une demande auprès de l'autorité portuaire.

L'activité de transport de passagers est prioritaire.

16-2 - ACTIVITE TRANSPORT DES MARCHANDISES AU PORT CLOS

16-2.1 - Cale de haute mer

Durant toute l'année : **avant 7 h 45 et après 20 h00**

la cale de « haute mer » du Port Clos est prioritairement réservée au déchargement de toutes les marchandises transportées dans le cadre du service public.

16-2.2 - Cale de mi-marée

Le chargement des remorques de boues en provenance de la station d'épuration peut se faire à la cale de « mi marée » sur autorisation expresse de l'exploitant. L'exploitant du navire devra mettre en place une signalisation avertissant le public du danger et de l'interdiction d'accès.

16-2.3 - Conditions d'accès des véhicules terrestres à moteur sur les cales

Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, seuls les véhicules terrestres à moteur agréés pour le transport des marchandises par l'exploitant du port sont autorisés à circuler, charger ou décharger des marchandises ou animaux dans les limites du port (voir article 27). Ils doivent circuler en feux de croisement.

Ces véhicules devront être obligatoirement répondre aux exigences des lois et règlement relatif aux véhicules de transports de marchandises, notamment en matière d'éclairage du tracteur et des remorques. Ils seront obligatoirement équipés d'un feu et d'un signal sonore de recul ainsi que d'un girophare.

Le transporteur terrestre devra obligatoirement assurer, sous sa responsabilité, les manœuvres de montée et de descente de cales, des passe-pieds et dans la grève et surveiller les opérations de chargement et de déchargement.

Tout véhicule ou engin non-conforme pourra se voir refuser l'accès au port.

Les véhicules terrestres à moteur agréés pour accéder sur le port sont de fait autorisés à circuler sur les cales uniquement dans le cadre de leurs missions. Ils devront disposer d'une signalétique appropriée et visible.

ARTICLE 17 - DEPOT ET ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

Seuls les matières, marchandises, objets en provenance ou à destination de l'activité du port peuvent être déposés dans les limites du port. Tout dépôt doit être autorisé par l'exploitant et identifié.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les terre-pleins, quais, cales, rampes... que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement, à la

diligence de la police portuaire, sans préavis par l'exploitant ou toute autre entreprise, aux frais risques et périls du propriétaire, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Sauf autorisation de l'exploitant et de la police portuaire, aucune marchandise ou matériaux en conteneurs ou en vrac ne peuvent être déposés sur les fonds du port.

Au port de Bréhat-Port Clos, tous les dépôts de marchandises sur la partie haute de la cale de « haute mer » devront laisser obligatoirement l'accès :

- ↳ à la rampe donnant sur la grève,
- ↳ aux toilettes notamment pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 18 – REJET DES EAUX

Dans les eaux du port, il est interdit :

- ↳ de jeter ou d'évacuer toute ordure ménagère, produits polluants, hydrocarbures ou tout déchet encombrant ou non, solide ou liquide ;
- ↳ d'évacuer les eaux usées et les eaux-vannes ;
- ↳ de procéder à des opérations de carénage des navires.

ARTICLE 19 – RAMONAGE – EMISSION DE FUMÉES

Sans objet

ARTICLE 20 - NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Toute personne autorisée à entreposer tout objet ou matériaux ou, qui entreprend des travaux dans les limites du port devra laisser les lieux en bon état de propreté.

A défaut du respect de ces dispositions et après mise en demeure, il sera procédé au nettoyage par l'exploitant ou toute autre entreprise, à la diligence de la police portuaire au frais risques et périls du contrevenant, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

ARTICLE 21 - RESTRICTION CONCERNANT L'USAGE DU FEU ET DE LA LUMIÈRE

Il est défendu dans les limites du port d'allumer du feu et d'avoir une lumière à feu nu sauf autorisation accordée par la police portuaire.

ARTICLE 22 - INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer à terre et à bord des navires pendant les opérations d'avitaillement en carburant et de transbordement d'hydrocarbures.

ARTICLE 23 – CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

23-1 - GÉNÉRALITÉS

L'équipage d'un navire qui a connaissance d'un sinistre à bord, alors qu'il se rend dans un port, doit immédiatement donner l'alerte par tout moyen de transmission dont il dispose. En

cas de risque d'extension ou pour limiter le sinistre, l'exploitant et la police portuaire sont juges des mesures d'urgence qui s'imposent pour sauvegarder l'intérêt général.

Les accès aux bouches et matériels d'incendie doivent toujours rester libres.

En cas de sinistre dans l'enceinte du port, ailleurs que sur un navire, la direction des secours incombe au directeur du port ou son représentant.

A bord d'un navire, la direction de la lutte contre l'incendie incombe au propriétaire, équipage ou gardien, notamment en matière de stabilité du navire et de sécurité à bord.

Les installations et appareils électriques ainsi que ceux propres aux carburants et combustibles doivent être conformes. Ces appareils ne doivent pas fonctionner sans la présence de personnes à bord.

Tous les propriétaires, équipages ou gardien(s) doivent prendre toutes les mesures de précautions nécessaires qui pourraient leur être prescrites par l'exploitant ou la police portuaire.

23-2 - MACHINES ET OUTILLAGE

Toute installation de machines-outils, matériels de levage, de soudage, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation embarquée ou à terre susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies doit obligatoirement faire l'objet d'un certificat de conformité.

Il sera remis à l'exploitant en vue d'obtenir l'autorisation de mise en exploitation sous peine d'engager la responsabilité du propriétaire de l'installation.

L'utilisation d'appareils ou d'installations défectueuses pourra être interdite par l'exploitant ou la police portuaire.

23-3 - HYDROCARBURES ET PRODUITS INFLAMMABLES

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive hormis les matériels réglementaires de sécurité, carburants et combustibles nécessaires à leur usage. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, de pollution, d'incendie ou d'explosion. Elles ne peuvent être effectuées sans la présence d'une personne à bord chargée de surveiller le remplissage des cuves et empêcher tout écoulement en particulier sur le plan d'eau.

L'avitaillement en hydrocarbures (*classe de danger N° 3*) se fera :

- ↳ pour les essences (produits de la classe 3.1) exclusivement aux postes réservés à cet effet. Des tolérances sont admises pour les réservoirs de contenance inférieure ou égale à 20 litres.
- ↳ pour les gas-oils et les huiles (produits de la classe 3.3) aux postes d'avitaillement ou directement aux postes d'amarrage.

Les navires devront être reliés aux véhicules et remorques par une tresse d'équipotentialité.

ARTICLE 24 - CONSTRUCTION, REPARATION, ENTRETIEN ET DEMOLITION DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS, ESSAIS DE MACHINE

Les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis dans les limites des ports départementaux de l'Arcouest et de Bréhat-Port-Clos.

24-1 - TRAVAUX

Dans les limites administratives des ports de l'Arcouest et de Bréhat (Port Clos), y compris les postes d'accostage ou de mouillage, il est interdit d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des pollutions ainsi que des dommages aux ouvrages du port.

Tous les travaux sont effectués sous la responsabilité des propriétaires des bateaux ou des personnes à qui ils ont été confiés.

L'exploitant ou la police portuaire peuvent être amenés à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels ces travaux sont autorisés en particulier pour la mise en service de moteur, groupes électrogènes et compresseurs d'air.

24-2 - ETAT D'INNAVIGABILITE

Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Tout propriétaire de navire en état d'innavigabilité, ou risquant de causer des dommages, ou de couler sera mis en demeure par la police portuaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire.

Si le contrevenant n'obtempère pas, après mise en demeure, un procès verbal de contravention sera dressé et des poursuites engagées à son encontre. Dans les cas d'urgence, une procédure en référé sera conduite.

Dans le cas où l'état d'un navire constituerait un danger grave et imminent, le directeur du port ou son représentant peut faire procéder immédiatement, sans mise en demeure verbale du propriétaire ou du gardien, aux opérations nécessaires en vue de supprimer le caractère dangereux de tout ou partie de l'épave ou du navire, aux frais risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être dressée à son encontre.

24-3 - EPAVES

Quand la police portuaire constate la présence d'une épave, elle met en demeure le propriétaire de procéder aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers que représente cette épave.

Si la mise en demeure reste dépourvue d'effet, le directeur du port ou son représentant peut alors faire procéder aux opérations nécessaires aux frais et risques du propriétaire indépendamment de la contravention de grande voirie qui peut être dressée à son encontre.

24-4 - ESSAIS DE MACHINE

Les essais de machines à poste fixe et de traction sont interdits dans les ports. Cependant, si un patron de navire estime nécessaire de procéder à de tels essais, il doit en informer la police portuaire qui indiquera le poste d'amarrage où il pourra les effectuer ainsi que les dispositions de sécurité à respecter.

ARTICLE 25 - MISE A L'EAU DES NAVIRES

La mise à l'eau ou le tirage à terre des bateaux de plaisance sur remorque est totalement interdit sur la cale du port de l'Arcouest. Au port Clos, seul l'usage de la petite cale en haut de grève est autorisée.

La mise à l'eau ou le tirage à terre est toutefois autorisé depuis les grèves.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner dans les ports que le temps nécessaire pour ces opérations.

ARTICLE 26 - PECHE, RAMASSAGE D'ANIMAUX MARINS, BAIGNADE

Dans les limites des ports, il est interdit de pêcher (ligne, lancer, carrelot, casier ...) en particulier à partir des navires ou des ouvrages du port et de creuser dans les fonds.

ARTICLE 27 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Sous réserve des dispositions ci-après, la circulation des véhicules terrestres à moteurs est interdite sur toutes les cales et passe-pieds. Les « 2 roues » doivent être tenus à la main. Le libre accès aux cales et passe-pieds doit être constamment maintenu.

Pour tous les véhicules autorisés ci-après :

- ↳ la circulation est réglementée par les dispositions générales du code de la route ;
- ↳ l'accès des véhicules se fait sous l'entière responsabilité des conducteurs. Les conducteurs doivent être munis de leur autorisation délivrée par l'exploitant ;
- ↳ La vitesse est limitée à 6 km/h ;
- ↳ Le stationnement en double file est interdit sur tous les ouvrages.

Toutes les cales sont interdites aux véhicules d'un poids supérieur à 10 tonnes. Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par la police portuaire notamment pour le transport à bord des navires de matériels nécessaires à leur entretien ainsi que celui des ouvrages.

Dans les limites des ports, il est interdit de procéder à la réparation des véhicules et engins divers. Les travaux d'entretien sont totalement interdits (lavage, vidange, réparation ...).

Sauf autorisation de la police portuaire, il est interdit de laisser sur les quais, cales et grèves :

- tout véhicule terrestre à moteur, engin divers, matériel ou déchet de toute nature,
- toute remorque y compris à embarcation.

Le non-respect de cette prescription pourra entraîner un enlèvement d'office, sans préavis, au frais, risques et périls du contrevenant par l'exploitant ou toute autre entreprise à la diligence de la police portuaire ou de l'exploitant sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être dressée à son encontre.

27-1 - PORT DE L'ARCOUEST

Sous condition d'exercice de leurs missions en lien avec le port de l'Arcoouest ou l'île de Bréhat, l'accès à la cale est autorisé à titre dérogatoire aux véhicules terrestres à moteurs suivants :

- pompiers,
- transport sanitaire (ambulance et VSL),
- service du courrier,
- service public de première nécessité pour l'île
- entreprises ou services publics assurant l'entretien des ouvrages,
- entreprises ou compagnie des vedettes assurant l'entretien des navires cités à l'article 2.

Tous les véhicules doivent s'arrêter au niveau de la cabine de la billetterie pour informer le personnel ou la police portuaire de la nature du transbordement, afin de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Les véhicules doivent rouler au pas sur la cale, à l'aller comme au retour. Les conducteurs engagent leur seule responsabilité. Les piétons sont dans tous les cas prioritaires.

27-2 – PORT DE BREHAT (Port Clos)

27-2.1 Dérogations à l'année

Dans le cadre de leurs missions, l'accès aux cales est autorisé à titre dérogatoire aux véhicules terrestres à moteurs suivants :

- pompiers,
- médecins,
- force de l'ordre et police municipale,

Pour les véhicules des services publics et entreprises ci-après, l'accès aux cales et passe-pieds se fera sur autorisation écrite de l'exploitant délivrée, uniquement dans le cadre de leurs missions, au maximum pour une durée d'un an :

- transport scolaire,
- service du courrier,
- services municipaux,
- entreprises ou services publics identifiés assurant l'entretien des ouvrages ou des navires cités à l'article 2.

La circulation est autorisée pour le chargement et le déchargement des navires de commerce dans les conditions d'agrément définies par l'article 16.

Les véhicules doivent fouler au pas sur la cale, à l'aller comme au retour. Les piétons sont dans tous les cas prioritaires.

27-2.2 – Dérogations temporaires

Du 1er juillet au 1er septembre, à titre exceptionnel, le "petit train routier" est autorisé à circuler sur l'ensemble des cales : cale de « haute mer », cale de « mi-marée » et cale de « Goaréva » ; sauf entre 11h00 et 12h00.

ARTICLE 28 - RANGEMENT DES APPAREILS DE MANUTENTION

A la fin de chaque période de manutention de marchandises, les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais et cales.

Le stationnement sur la zone de retournement de la cale de « haute mer » doit être expressément autorisé par l'exploitant ou la police portuaire.

ARTICLE 29 - EXECUTION DE TRAVAUX ET OUVRAGES

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment, pour ce qui concerne les constructions immobilières.

L'exploitant est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément de l'autorité concédante.

Cette obligation est notamment valable en matière d'assainissement et de clôture.

ARTICLE 30 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier de quelque manière que se soit les ouvrages portuaires, leurs dépendances et outillages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, à la police portuaire ou l'exploitant, toute dégradation faites aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'ils constatent, qu'elles soient de leur fait ou non.

Le responsable de dommages causés aux installations portuaires doit immédiatement se porter garant du règlement des frais de remis en état des ouvrages endommagés.

Cette garantie devra s'effectuer sous forme de caution bancaire. Le montant de la caution sera indiqué par le directeur du port ou son représentant selon l'estimation sommaire des dommages.

En cas d'absence du propriétaire, le gardien représente valablement et automatiquement celui-ci. A défaut de la réalisation de la caution ou du dépôt de garantie, le navire sera retenu au port aussi longtemps que les fonds ne seront pas constitués.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

30-1 - PROPRETE DES QUAIS ET DES TERRE-PLEINS

Sur l'ensemble des ports, le cas échéant, tous les déchets (ménagers, encombrants, industriels banals...) doivent être, déposés dans les récipients et conteneurs prévus à cet effet ou acheminés en déchetterie ou, tout autre lieu prévu à cet effet, conformément aux indications des exploitants.

Ils ne peuvent provenir que des navires ou des activités portuaires.

Il est interdit de déposer des matières infectes dans les limites du port. Ceci concerne également la boête et les excréments d'animaux.

Lors des opérations de déchargement au Port Clos, l'exploitant de la barge et les opérateurs de transports devront laisser propre la calc notamment en cas de déversement de matériaux (sable, gravillon...). D'une manière générale, les déversements provoqués par les manutentions à la grue seront à la charge de l'exploitant de la barge. Les déversement liés au roulage des engins seront à la charge des transporteurs.

30-2 - PROPRETE DES EAUX DU PORT

- ↳ de jeter des décombres, des terres, des ordures, tout déchet ou matière quelconque dans les eaux du port,
- ↳ d'y faire des dépôts même provisoires.

30-3 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite sans autorisation de l'autorité portuaire ou de l'exploitant ou son représentant qui définit les conditions de cette occupation.

ARTICLE 31 - ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT

L'accès au port est réservé aux usagers du port en priorité pour des opérations liées à l'activité portuaire. Toute personne accédant sur le port le fait sous son entière responsabilité à ses risques et périls.

Aucune manifestation ouverte au public ne peut être organisée dans les limites du port sans autorisation préalable du directeur du port ou de son représentant, après avis de l'exploitant concerné. Cette autorisation ne s'applique qu'à l'utilisation du domaine portuaire.

Elle ne dispense en aucun cas l'organisateur de se pourvoir des autres autorisations prévues par la loi et autres règlements en fonction de la nature de la manifestation envisagée.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par la police portuaire et notamment pour la libre circulation sur les cales et passe-pieds. Toutefois, à la demande de l'exploitant, la police portuaire pourra délivrer des autorisations exceptionnelles.

Les cales et passe-pieds, dans leurs totalités, sont destinées en premier lieu à l'usage des piétons.

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques. Les chiens doivent être tenus en laisse. Les autres animaux doivent être maîtrisés.

ARTICLE 32 - PUBLICITE

La publicité à caractère commerciale en dehors des enseignes apposées sur les façades des bâtiments à usage commercial est interdite dans les limites du port, en particulier sur les parkings au moyen de véhicules ou remorques publicitaires.

Toutefois, la publicité peut être autorisée dans les zones amodiées sous réserve de l'accord préalable de l'autorité concédante, le cas échéant des communes sièges des ports, conformément aux cahiers des charges de concession, règlements et lois en vigueur.

* * * * *

